



FEDAS
LUXEMBOURG

Madame Corinne CAHEN
Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande
Région
12-14, avenue Emile Reuter
L - 2919 LUXEMBOURG

Howald, le 19 mai 2020

Objet: Avis de la FEDAS Luxembourg relatif au projet de loi n° 7524 portant sur la qualité des services pour personnes âgées

Madame le Ministre,

La Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg (FEDAS Luxembourg), première fédération d'employeurs du secteur de l'action sociale, compte aujourd'hui 175 organismes membres, gestionnaires de structures dans les différents secteurs de l'action sociale et de l'économie sociale et solidaire au Luxembourg.

Forte de sa représentation et, eu égard aux enjeux et évolutions entourant les services pour personnes âgées, la FEDAS Luxembourg souhaite, par la présente, vous transmettre son avis portant sur le projet de loi n° 7524 portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de : 1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ; 2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à notre demande et nous tenant à votre disposition pour vous apporter tous les éclaircissements que vous jugeriez nécessaires, nous vous prions d'agréer, Madame le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la FEDAS Luxembourg

Yves OESTREICHER
Directeur



Projet de loi N° 7524

portant sur la qualité des services pour personnes âgées
et portant modification de :

1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

AVIS DE LA FEDERATION DES ACTEURS DU SECTEUR SOCIAL AU LUXEMBOURG a.s.b.l. (FEDAS Luxembourg a.s.b.l.)

(19.05.2020)

En tant qu'organisation représentative, défendant les intérêts des clubs Aktiv Plus, la FEDAS Luxembourg (FEDAS) souhaite vous faire part de quelques réflexions entourant le projet de loi sur la qualité de vie des personnes âgées.

De manière générale, la FEDAS se rapproche de l'avis de la Chambre des Salariés (CSL) sur l'utilité de mettre en place un Observatoire dont les missions ne seraient pas, exclusivement, de coordonner les structures d'hébergement pour personnes âgées mais permettrait la mise en place et le suivi de la situation et de la qualité de vie des personnes âgées qu'elles soient suivies en institution ou non. Cet Observatoire permettrait d'outiller le Conseil supérieur des personnes âgées pour l'aider à prendre position sur l'ensemble des politiques entourant la personne âgée, qu'elle vive à domicile, soit hébergée en institution et/ou bénéficie de services ambulatoires, de première ligne ou d'un accueil en journée. Cet Observatoire permettrait d'objectiver les besoins rencontrés et de se doter d'une politique proactive et adaptée en la matière.

La FEDAS, soucieuse que soit défendus les intérêts de la personne quel que soit son âge et sa situation et d'assurer un échange d'information coordonnée et sectorisé (et ainsi éviter autant que faire se peut, les considérations d'acteurs institutionnels individuels), salue la volonté que le Conseil supérieur des personnes âgées se compose d'organisations représentatives.

La formulation de l'article 44 précise que le club Aktiv Plus « s'adresse principalement aux personnes (...) ayant atteint l'âge de soixante ans ». La FEDAS craint que, ainsi formulé, les personnes âgées de moins de soixante ans ne soient pas considérées ou ne se sentent pas à leur place au sein des clubs Aktiv Plus. Cet âge privilégié risque de limiter l'action des clubs Aktiv Plus dans leurs missions de transition entre la vie professionnelle et la retraite.

Concernant la « promotion du vieillissement actif », la FEDAS recommande d'indiquer en priorité les activités et mesures qui favorisent l'insertion/l'inclusion des personnes âgées, par une participation sociale et citoyenne active, ceci notamment, mais pas uniquement, dans un objectif de lutter contre l'isolement

social. Les modalités et activités pour atteindre ces buts peuvent être des échanges interculturels et intergénérationnels, l'apprentissage tout au long de la vie mais celles-ci ne sont pas exhaustives et doivent laisser la place à des activités plus ludiques, tout autant bénéfiques et répondant aux objectifs visés. Afin de clarifier les différents niveaux (objectifs, mesures et activités) entourant la promotion du vieillissement actif, la FEDAS recommande de reformuler et restructurer l'article 44, point 3°, notamment pour mieux scinder ce qui relève des objectifs, des activités (par ailleurs développés à l'article 46).

La FEDAS Luxembourg estime que l'article 47 relatif au chargé de direction est très (trop) précis, pratique mais parfois flou, et limite les organismes gestionnaires dans la gestion des clubs Aktiv Plus.

Les gestionnaires, connaissant le contexte socio-économique spécifique attaché à leur territoire d'action, connaissant leur population cible et leur équipe, sont, à notre sens, les plus à même de définir un profil de poste adapté aux besoins et compétences qu'exigera cette fonction.

Par ailleurs, comment comprendre l'élément stipulant que le temps de travail alloué à la fonction de direction « peut être de cinquante pour cent d'une tâche complète » ? Tel que formulé, cela peut sous-entendre qu'il s'agit d'un maximum, voire d'une norme d'orientation, alors même que cette tâche est fortement dépendante de la taille et du volume d'activités du club Aktiv Plus, requérant pour certains une coordination plus importante, pour d'autres moindres.

Enfin, la définition du profil de compétence du chargé de direction (notamment en matière de compétences gérontologiques), de son remplacement en cas de vacance de poste par exemple, relève davantage de considérations pratiques et expérientielles et mériterait de rester du ressort de l'organisme gestionnaire.

Ces différents éléments pourraient être indiqués/clarifiés dans les conventions réglant les relations entre les parties avec des critères spécifiques.

La FEDAS recommande que soit formalisé le droit du personnel d'encadrement à un nombre minimal de séances de formation continue et de supervision.

De la même manière, l'article 49 est très pratique et gagnerait à être formulé en des termes plus généraux dans le présent projet de loi pour ensuite être précisé dans les conventions réglant les relations entre les parties.

A l'article 50 (1) 1° b), la FEDAS recommande qu'au-delà de la simple énumération de l'offre de prestations et de services, les clubs Aktiv Plus puissent mettre en évidence la manière dont ses prestations et services vont permettre l'atteinte des objectifs visés par le présent projet de loi. Cette mise en relation entre activités et objectifs permettra la création d'indicateurs de qualité servant la mise en place d'un système de la gestion de qualité (et d'évaluation) précisé à l'article 51. A ce titre, le rôle et le contenu du concept d'action général (CAG) devront être clarifiés en complémentarité avec les autres éventuels outils de qualité plébiscités.

La FEDAS recommande que seule une personne morale (représentée par une personne physique) puisse adresser la demande d'agrément.